

MAIRIE DE MONTAIGUT SUR SAVE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20/03/2026

Le 20 mars 2026 à 21h00 le Conseil Municipal, convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni, à la salle des fêtes.  
La séance a été publique.

ELUS EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATION A
BARUTEL Yves	x		
BASTIE Maryse	x		
BERAGNES Sylvain	x		
CARO Emmanuel	x		
CODINE François	x		
CONTRERAS Louis	x		
DURAND Jérémie	x		
ESTEBE Judith	x		
GENDROT Guillaume	x		
GOMES Vanessa	x		
JARVIS Marylène	x		
LE BLEVENEC Baptiste	x		
MANTEROLA FITCHETT Vanessa			<i>CODINE François</i>
MORISSET Renata			<i>SANCHEZ Gisèle</i>
PUZIN Karine	x		
SANCHEZ Gisèle	x		
SANCHEZ Thierry	x		
TAILHADES Olivier	x		
WALKER Rebecca	x		

Monsieur le Maire sortant ouvre la séance. Il cite les 19 conseillers municipaux élus le 15 mars 2026 et les déclare installés dans leurs fonctions.

Il passe la Présidence du Conseil Municipal au doyen d'âge : Madame Gisèle SANCHEZ.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer : 17 conseillers municipaux présents / 2 procurations.

Secrétaire de séance : PUZIN Karine

## 1/ Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 février 2026

Validation à l'unanimité

## 2/ Élection du Maire

Madame Gisèle SANCHEZ invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Constitution du bureau :** Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Olivier TAILHADES et Monsieur Sylvain BERAGNES

### Déroulement du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Tous les conseillers ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucun bulletin nul. Aucun bulletin blanc.

### Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CODINE François.....	19	DIX NEUF

Monsieur François CODINE est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

### 3/ Détermination du nombre d'Adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L2122-4-1 ;  
Vu les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026 au cours de laquelle 19 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le nombre d'Adjoints à 5 postes.

### 4/ Élection des adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 et suivants ;

Vu la délibération relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5 postes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 5 adjoints ;

Considérant que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chaque liste l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire doivent comporter 5 personnes ;

Considérant la liste conduite par Madame Gisèle SANCHEZ ;

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

#### Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art L66 code électoral)	0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau (Art L65 du code électoral)	0
Nombre de suffrage exprimés	19
Majorité absolue	10

La liste conduite par Madame Gisèle SANCHEZ a obtenu 19 voix.

SONT ELUS Adjoints au Maire de la Commune de Montaigut-sur-Save, à l'unanimité, selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1° Adjointe : Madame Gisèle SANCHEZ
- 2° Adjoint : Monsieur Louis CONTRERAS
- 3° Adjointe : Madame Karine PUZIN
- 4° Adjoint : Monsieur Olivier TAILHADES
- 5° Adjointe : Madame Rebecca WALKER

## 5/ Lecture de la Charte de l'élu local

Conformément à l'article L1111-1-1 du CGCT, la charte de l'élu local est lue en séance et remise à chaque conseiller municipal.

Elle rappelle les principes d'impartialité et d'assiduité dans l'exercice du mandat.

Il a également été transmis à chaque conseiller les articles du CGCT relatifs aux garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux.

### *Charte de l'élu local*

#### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre. L'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*En cas de suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et gratifications d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadres d'usage et les déplacements effectués à l'embauche des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

#### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la rémunération est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celle-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut constituer un référent électoral chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents électoraux.*

## 6/ Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Le Maire expose :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridiques de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agents de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent

déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire l'assemblée délibérante DECIDE à l'unanimité :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

## **7/ Création de postes de Conseillers Délégués**

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal. Le Maire propose de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération

## **8/ Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués**

### **☞ Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Qu'en vertu de l'article L2123-17 du CGCT, 'les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites' mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu son allocation : maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

Elle est prévue dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de la population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois  $\frac{1}{2}$  le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écartement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de MONTAIGUT SUR SAVE compte entre 1000 et 3499 habitants ;

Considérant que le nombre d'adjoints est de 5 au maximum ;

Considérant l'article L2123-24 du CGCT précisant que le montant maximum de l'enveloppe financière est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Calcul du montant maximal de l'enveloppe : 55.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + 5 \* 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Considérant que Monsieur Olivier TAILHADES, Adjoint au maire fait part au Conseil de sa volonté de renoncer à l'indemnité et souhaite exercer ses fonctions et sa délégation de compétence sans indemnité ;

➔ **Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- l'indemnité d'un adjoint au Maire : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique à verser à 4 adjoints sur les 5 adjoints ayant une délégation de compétence, 1 adjoint (Monsieur Olivier TAILHADES) ayant souhaité exercer ses fonctions déléguées sans indemnité ;
- l'indemnité d'un conseiller municipal délégué à 7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre de conseillers délégués (2 conseillers délégués) ;

➔ **Le conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints du Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'adopter la proposition du Monsieur le Maire :

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

**Maire** : 55.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

**1° Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

**2° Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction

**3° Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

**4° Adjoint** : Renonciation à l'indemnité

**5° Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

**2 Conseillers municipaux délégués** : 7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par conseiller municipal délégué

*Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.*

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## 9/ Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**DONNE à l'unanimité délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer jusqu'à 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder lorsqu'ils sont inscrits au budget primitif à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; à savoir dans la limite de 200 000 € et sans délégation à un tiers ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, en action, défense ou référé et devant toutes les juridictions administratives, civiles ou judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. Le conseil municipal autorise le Maire à se porter partie civile le cas échéant ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée à 2 000€ ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000 € par année civile autorisé par le conseil municipal ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; à savoir dans la limite de 200 000€ et sans délégation ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 150 000 € par an au maximum ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, qui peuvent être tous les partenaires institutionnels pour tous les projets portés par la collectivité à partir du moment où elle en formule la demande, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans la limite de 200 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Dit que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1<sup>er</sup> Adjoint

2<sup>e</sup> Adjoint

3<sup>e</sup> Adjoint

## 10/ CCAS – Fixation du nombre de membres

Monsieur le Maire expose :

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui intervient en matière sociale, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (Conseil Départemental, CAF, MSA...). Chaque commune de plus de 1500 habitants doit obligatoirement avoir un CCAS.

Il est dirigé par un Conseil d'Administration.

L'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les membres élus à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Membre de droit du CCAS : le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 8 membres le nombre d'administrateurs du CCAS + Monsieur le Maire (Président) :

- 4 conseillers municipaux élus.
- 4 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal et dans la mesure du possible un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur propositions de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, et un représentant des associations de personnes handicapées du département.
- Le Président : Monsieur le Maire

## 11/ CCAS – Désignation des membres Élus

Monsieur le Maire expose :

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui intervient en matière sociale, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (Conseil Départemental, CAF, MSA...). Chaque commune de plus de 1500 habitants doit obligatoirement avoir un CCAS.

Il est dirigé par un Conseil d'Administration.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-2026 en date du 20 Mars 2026 fixant le nombre d'administrateurs ;

Considérant que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection des élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Se sont présentés à l'élection et ont été élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Montaigut-sur-Save, à l'unanimité (19 voix pour) :

- Madame Rebecca WALKER
- Monsieur Emmanuel CARO
- Madame Gisèle SANCHEZ
- Monsieur Jérémie DURAND

## 12/ Commission d'Appel d'Offres – Désignation des membres

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur le rôle et la composition d'une commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres est une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée. Pour les autres types de marché, elle n'est pas obligatoire.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, elle se compose :

- du **Maire : Président**
- de **trois membres titulaires** et de **trois membres suppléants** du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Quorum : 3 membres.

Le code prévoit la participation éventuelle de membres à voix consultative : agents, experts, comptable public... ou personnalités qualifiées invitées par le président de la CAO.

Le Conseil Municipal peut choisir de prendre une délibération unique pour la totalité de la durée du mandat ou prendre une délibération pour chaque marché public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de prendre une délibération pour la durée du mandat.

### Appel à candidatures :

3 titulaires : Rebecca WALKER – Guillaume GENDROT – Jérémie DURAND

3 suppléants : Marylène JARVIS – Vanessa GOMES – Yves BARUTEL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal élit à l'unanimité (19 voix POUR) :

-Les membres titulaires : Rebecca WALKER – Guillaume GENDROT – Jérémie DURAND

-Les membres suppléants : Marylène JARVIS – Vanessa GOMES – Yves BARUTEL

-Président : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire est chargé d'effectuer toutes les démarches relatives à cette délibération

## 13/ Désignation d'un correspondant à la Défense

Créée en 2001 par le Ministère Délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant à la défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant à la défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Au sein de chaque conseil municipal est désigné cet interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants à la défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes, de l'actualité défense le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Considérant la candidature de Madame Maryse BASTIE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix POUR), le conseil municipal désigne Madame Maryse BASTIE, correspondant à la défense pour la commune de Montaigut-sur-Save

#### **14/ Désignation d'un correspondant Incendie Secours**

En application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le nom du correspondant sera communiqué au Préfet et au Président du Conseil d'Administration du service d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du maire, ce correspondant peut :

- *« participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;*
- *concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;*
- *concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;*
- *concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ».*

Considérant la candidature de Madame Vanessa GOMES ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix POUR), le conseil municipal désigne Madame Vanessa GOMES, correspondant Incendie Secours pour la commune de Montaigut-sur-Save.

#### **15/ SDEHG – Election des représentants**

Monsieur le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Il est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Monsieur le Maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Grenade.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Monsieur Louis CONTRERAS et Monsieur Guillaume GENDROT se portent candidats.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix POUR), les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de GRENADE sont :

- M. Louis CONTRERAS
- M. Guillaume GENDROT

Monsieur le Maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

## 16/ SMEA RESEAU 31 – Désignation des représentants

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement
- C. Assainissement non collectif
- D1.1 Eaux pluviales

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population.

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. À ce titre, la commune de MONTAIGUT-SUR-SAVE est rattachée à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours.

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau31 dès sa mise en place.

Monsieur Louis CONTRERAS, Monsieur Yves BARUTEL et Madame Judith ESTEBE se portent candidats.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix POUR), les 3 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau31 sont :

- Monsieur Louis CONTRERAS
- Monsieur Yves BARUTEL
- Madame Judith ESTEBE

Monsieur le Maire est chargé d'effectuer toutes les démarches relatives à cette délibération.

## 17/ SMHGE– Désignation des délégués

La commune de Montaigut Sur Save est membre du Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement composé de 303 communes et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Suite aux élections municipales il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Délégué titulaire : Monsieur Guillaume GENDROT se porte candidat

Délégué suppléant : Madame Karine PUZIN se porte candidate

Après délibération, à l'unanimité (19 voix POUR), le conseil municipal élit :

- Monsieur Guillaume GENDROT, délégué titulaire
- Madame Karine PUZIN, déléguée suppléante

pour représenter la Commune de Montaigut-sur-Save au sein du Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement.

Monsieur le Maire est chargé d'effectuer toutes les démarches relatives à cette délibération.

### 18/ SMPEP – Désignation des délégués

Monsieur le Maire précise que le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau potable :

- Production et traitement d'eau potable,
- Transport et stockage d'eau potable,
- Distribution d'eau potable,
- Ainsi que tous les travaux par les Communes adhérentes et Syndicat

Par ailleurs, le syndicat est habilité à fournir de l'eau potable à des collectivités territoriales, des groupements de Collectivités territoriales ou des tiers non membres du syndicat, et qui sont situés sur le territoire du syndicat ou sur un territoire adjacent à ce dernier (prestation).

Le Syndicat est divisé en deux territoires. Une commission territoriale est constituée pour chacun de ses territoires :

- **La commission territoriale de la vallée de la Save et des Coteaux de Cadours**
- **La commission territoriale des vallées de l'Hers et du Girou**

Chaque commission territoriale :

- recense les besoins locaux et hiérarchise les priorités d'investissement annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement,
- fournit les éléments chiffrés nécessaires au comité syndical pour décider des redevances et des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- assure le suivi des affaires locales,
- examine les comptes rendus d'activités annuels,
- formule un avis simple sur toute affaire relative au territoire

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérant des membres du syndicat. Il se réunit au moins deux fois par an.

**Chaque membre du syndicat est représenté par un délégué titulaire et un suppléant.** Les membres disposent chacun d'une **voix** au sein du Comité Syndical. Le vote aura lieu à la majorité absolue.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Délégué titulaire : Monsieur Louis CONTRERAS se porte candidat

Délégué suppléant : Monsieur Yves BARUTEL se porte candidat

Après délibération, à l'unanimité (19 voix POUR), le conseil municipal élit :

- Monsieur Louis CONTRERAS : délégué titulaire
- Monsieur Yves BARUTEL : délégué suppléant

pour représenter la commune de MONTAIGUT SUR SAVE au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours.

Monsieur le Maire est chargé d'effectuer toutes les démarches relatives à cette délibération.

### 19/ SMAFB – Désignation des délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6, L5211-7 et L5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Forêt de Bouconne auquel la commune adhère sur la compétence « Centre de Loisirs »

Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 Membres Titulaires et 2 Membres Suppléants

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Délégués titulaires : Monsieur François CODINE et Madame Karine PUZIN se portent candidats

Délégués suppléants : Madame Gisèle SANCHEZ et Madame Vanessa GOMES se portent candidates

Après délibération, à l'unanimité (19 voix POUR), le conseil municipal élit :

- Monsieur François CODINE et Madame Karine PUZIN : délégués titulaires
- Madame Gisèle SANCHEZ et Madame Vanessa GOMES : délégués suppléants

pour représenter la commune de MONTAIGUT SUR SAVE au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Forêt de Bouconne.

Monsieur le Maire est chargé d'effectuer toutes les démarches relatives à cette délibération.

### 20/ AFL – Nomination des représentants

La Commune a adhéré à l'Agence France Locale par délibération n° 30-2025 en date du 30 juin 2025. L'AFL est une banque qui appartient aux collectivités territoriales qui en sont actionnaires. Elle lève des Fonds auprès d'investisseurs français et internationaux souhaitant soutenir les investissements publics locaux.

L'AFL redistribue les Fonds sous forme de prêts bancaires pour le financement de projet.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**).

### La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les **Membres**). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions,

un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

#### La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

*L'ensemble des détails de la gouvernance du groupe agence france locale figure dans le pacte d'actionnaires (le pacte), les statuts de la société territoriale et les statuts de l'agence france locale. <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent :

- Monsieur François CODINE : membre titulaire
- Madame Marylène JARVIS : membre suppléant

à l'Assemblée Générale de l'AFL – Société Territoriale

et les autorisent à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

Monsieur le Maire est chargé d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette délibération.

#### **21/ AFL – Octroi de la garantie à certains créanciers de l'AFL**

Exposé des motifs :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

-l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

-l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Montaigut-sur-Save a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 30 juin 2025.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle sera en annexe à la présente délibération

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Montaigut/Save qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

#### DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 30-2025, en date du 30 juin 2025 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Montaignut-sur-Save,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Montaignut-sur-Save afin que la Commune de Montaignut-sur-Save puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la Commune de Montaignut-sur-Save est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Montaignut-sur-Save est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Montaignut-sur-Save pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Commune de Montaignut-sur-Save s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Montaigut-sur-Save dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 22/ Questions diverses

1/ Monsieur le Maire remercie tous les anciens élus pour leur investissement lors du précédent mandat dans l'intérêt collectif pour la commune et les habitants.

2/ Monsieur le Maire précise que les élections municipales se sont très bien déroulées. Il remercie les bénévoles qui ont apporté leur aide.

3/ Monsieur le Maire cite les prochains événements : Soirée au Café Associatif (15 mars) ; Fête de la Forêt (22 mars) ; Carnaval (28 mars) ; Journée écocitoyenne (11 avril)...

Plus de questions.

Fin du Conseil Municipal à 22h52.

Le Maire,

François CODINE



La Secrétaire de séance,

Karine PUZIN

